

/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°92-20 du 4 Février 1992

Portant agrément au régime "A" du Code des Investissements de l'Unité de fabrication de nattes en plastique de la Société XING LONG (SARL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 47, 49, 51, 62, et 74 de la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Vendredi 22 Novembre 1991 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 1992 ;

SECRET :

Article 1er.- L'unité de fabrication de nattes en plastique de la Société XING LONG (S.A.R.L.) implantée à Godomey (Sous-Préfecture d'Abomey-Calavi) est agréée au Régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle elle doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication et à la commercialisation des nattes en plastique.

Article 3.- Les éléments exonérés sont :

- trois machines AR-35D pour la fabrication de tubes PP incluant bain de rafraichissement et dispositif de lever et de coupure ;
- un (1) compresseur d'air 3,7 KW avec accessoires ;
- un (1) mélangeur de polypropylène et de colorant pour fabriquer les tubes (Marque Japonaise) ;
- quatre (4) machines de tissage RF - 3 DH type 48 INCH WIDTH JACQUARD avec un moteur de 0,1 kw et un moteur de 0,4 kw ;
- une (1) machine à ourdir type AW-4D avec un moteur de 0,75 kw et accessoires ;
- quatre (4) machines de tissage RF-3DH type 36 inch WIDTH JACQUARD avec un moteur de 0,1 kw ;
- une (1) machine à reproduire des déchets des matières plastiques ;
- une (1) machine à pulvériser les déchets ;
- une (1) machine à mélanger (Marque de HONG KONG) ;
- une (1) perceuse ;
- deux (2) pompes à haute pression ;
- une (1) machine de meules d'éméri ;
- un (1) véhicule utilitaire (pour approvisionnement et livraison) ;
- une (1) camionnette de transport ;
- des pièces de rechange pour les machines et les moteurs dans la limite d'un montant égal à 15% de leur valeur C F A.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des Investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments contenus dans l'article 3 ci-dessus ;

- pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'Investissement : exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux nattes exportées par la Société XING LONG S.A.R.L.

Article 5.- Pendant la période d'agrément, la Société XING LONG S.A.R.L. est tenue de :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel d'au moins cinq (5) agents et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- poursuivre ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux.

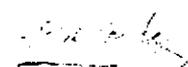
Article 6.- Le règlement des litiges qui relèveraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 7.- La Société XING LONG S.A.R.L. doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 8.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Février 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

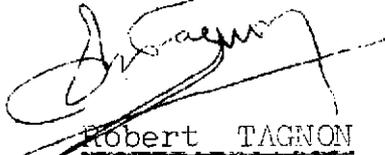

Nicéphore SOGLO

LE Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



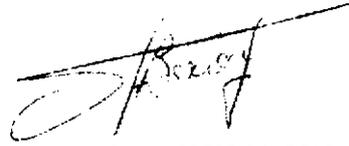
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



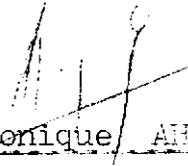
Bernard HOUENON

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



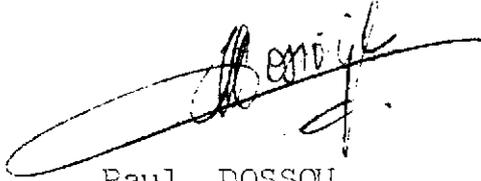
Rigobert LADIKPC

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires Sociales,



Vénérique AHOYO

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 1 ESGPR 2 MPRE 10 BIPLM 2 MTEAS 2
MCT 2 SGG 2 4 AUTRES MINISTERES 15 DB DCF DTCP DSDV DL 5 DP
DLC INSAE 3 ENA 1 BCP 1 IGE 2 DCCT 1 GCONB 1 CSB 1 BN MNI 2
JOB 1 XING LONG 2.-